

PROGRAMME BLANC INTERNATIONAL

FRANCE - JAPON

Édition 2009

Date de clôture de l'appel à projets
02/04/2009 à 13h00

Adresse de publication de l'appel à projets
<http://www.agence-nationale-recherche.fr/AAP-243-Blanc-Intl.html>

La mise en œuvre de l'appel à projets est réalisée par l'USAR, qui a été mandaté par l'ANR pour assurer la conduite opérationnelle de l'évaluation et l'administration des dossiers d'aide.

MOTS-CLES

Sciences et technologies de l'information et de la communication, Nanotechnologies,
Robotique



L'ANR est certifiée ISO 9001
pour son processus de
sélection

DATES IMPORTANTES

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les projets proposés doivent être déposés
sous forme électronique (documents de soumission A et B)
impérativement avant la clôture de l'appel à projets :

LE 02/04/2009 A 13H00 (HEURE DE PARIS)

à l'adresse <http://bl-inter.usar.cnrs.fr/>
(voir § 5 « Modalités de soumission »)

DOCUMENT DE SOUMISSION A PAPIER

Une version imprimée du document de soumission A signée de tous les partenaires devra
être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard :

le 14/05/2009 à 24h00 le cachet de la poste faisant foi,
à l'adresse postale :

USAR Unité support de l'ANR
Programme Blanc International Franco-Japonais
3 rue Michel-Ange 75794 Paris cedex 16

CONTACTS

CORRESPONDANT(S) DANS L'UNITÉ SUPPORT DE L'ANR

Questions techniques et scientifiques

Mme Jacqueline Vauzeilles

Tél

Mél jacqueline.vauzeilles@cnrs-dir.fr

Questions administratives et financières

Mme Cyrielle Durand

Tél 01 44 96 83 23

Mél cyrielle.durand@cnrs-dir.fr

RESPONSABLE DE PROGRAMME ANR

Mme Claire Dupas

claire.dupas@agencerecherche.fr

**Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le
règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR
avant de déposer un projet de recherche.**

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS	4
1.1. Contexte	4
1.2. Objectifs du programme	4
2. AXES THEMATIQUES	4
2.1. Axe thematique : sciences et technologies de l'information et de la communication	5
▪ Robotique et intelligence artificielle	5
▪ Réseaux et calcul omnipresents	5
▪ grilles et calcul intensif	5
▪ Réalité virtuelle	5
▪ Ipv6	5
▪ Technologies pour evaluer la fiabilité des systemes d'information	5
2.2. Axe thématique : nanotechnologies	5
▪ Composants utilisant des effets quantiques	5
▪ Micro Optical-Electro-Mechanical Systems (MOEMS) / Nano Optical-Electro Mechanical Systems (NOEMS)	5
▪ Micro Electro-Mechanical Systems (MEMS) / Nano Electro-Mechanical Systems; (NEMS) / pour application Radio Frequence (RF) et communication millimétrique;	5
3. EXAMEN DES PROJETS PROPOSES	5
3.1. Critères de recevabilité	6
3.2. Critères d'éligibilité	7
3.3. Critères d'évaluation	8
3.4. Recommandations importantes	9
4. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT DE L'ANR	10
4.1. Financement de l'ANR	11
4.2. Accords de consortium	12
4.3. Pôles de compétitivité	13
4.4. Autres dispositions	14
5. MODALITES DE SOUMISSION POUR L'ANR	14
5.1. Contenu du dossier de soumission	14
5.2. Transmission du dossier de soumission	15
5.3. Conseils pour la soumission	15
ANNEXE	16
I. DEFINITIONS	16
I.1. Définitions relatives aux différentes catégories de recherche	16
I.2. Définitions relatives à l'organisation des projets	17
I.3. Définitions relatives aux structures	17
I.4. Autres définitions	18

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

1.1. CONTEXTE

Le programme "blanc" de l'ANR et son volet international ont pour but de donner une impulsion significative à des projets scientifiques ambitieux qui se positionnent favorablement dans la compétition internationale et qui présentent des objectifs originaux, en rupture avec les itinéraires de recherche traditionnels.

L'intervention de l'ANR dans le financement d'un projet sélectionné dans le cadre de cet appel à projets (AAP) devra donc être déterminante pour la réalisation dudit projet et visera clairement à renforcer la compétitivité internationale de la recherche scientifique française dans le secteur concerné.

En vue de faciliter et d'encourager le montage, la mise en oeuvre et le cofinancement de projets bilatéraux, l'ANR a mis en place des accords transnationaux de coopération spécifiques avec plusieurs agences étrangères de financement dans le cadre de l'ouverture du programme Blanc. Ces coopérations internationales sont regroupées dans le volet international du programme Blanc qui se décline avec un texte spécifique par pays partenaire.

A ce titre, l'accord signé entre l'ANR et la Japan Science and Technology Agency (JST) vise à faciliter le montage et la mise en oeuvre de projets scientifiques de qualité proposés conjointement par des équipes de recherche françaises et japonaises dans le cadre du programme blanc de l'ANR et du programme Strategic Japanese-French Cooperative Program on Information and Communications Technology Including Computer Sciences de la JST.

1.2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'objectif est de financer de nouveaux projets de recherche de grande qualité menés en coopération entre équipes françaises et les meilleures équipes japonaises. On vise une contribution scientifique équilibrée entre partenaires et chercheurs français et japonais.

2. AXES THEMATIQUES

La priorité sera accordée aux projets relevant des axes thématiques suivants :

2.1. AXE THEMATIQUE : SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- ROBOTIQUE ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
- RESEAUX ET CALCUL OMNIPRESENTS
- GRILLES ET CALCUL INTENSIF
- REALITE VIRTUELLE
- IPV6
- TECHNOLOGIES POUR EVALUER LA FIABILITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

2.2. AXE THEMATIQUE : NANOTECHNOLOGIES

- COMPOSANTS UTILISANT DES EFFETS QUANTIQUES
- MICRO OPTICAL-ELECTRO-MECHANICAL SYSTEMS (MOEMS) / NANO OPTICAL-ELECTRO MECHANICAL SYSTEMS (NOEMS)
- MICRO ELECTRO-MECHANICAL SYSTEMS (MEMS) / NANO ELECTRO-MECHANICAL SYSTEMS; (NEMS) / POUR APPLICATION RADIO FREQUENCE (RF) ET COMMUNICATION MILLIMETRIQUE;

3. EXAMEN DES PROJETS PROPOSES

La procédure de sélection des projets s'effectuera en deux étapes :

- Dans un premier temps, les projets éligibles seront évalués et sélectionnés par l'ANR et la JST selon leur procédure d'évaluation propre (chaque projet sera ainsi évalué de part et d'autre). En ce qui concerne l'ANR, les projets seront évalués au même titre et suivant les mêmes critères que les autres projets soumis au programme Blanc. En outre les critères d'évaluation spécifiques pour la coopération internationale seront appliqués à savoir, **la valeur ajoutée de la coopération internationale et de l'équilibre du partenariat.**
- Dans un second temps, l'ANR et la JST décideront conjointement des projets franco-japonais financés, parmi ceux qui sont sélectionnés par le comité d'évaluation du programme Blanc.

Ainsi, les principales étapes de la procédure de sélection de l'ANR sont les suivantes :

- Examen de la **recevabilité** des projets par l'ANR et par l'unité support USAR, selon les critères explicités en § 3.1.
- Examen de l'**éligibilité** des projets par le comité d'évaluation, selon les critères explicités en § 3.2.
- Désignation des experts extérieurs par le comité d'évaluation.

- Élaboration des avis par les experts extérieurs, selon les critères explicités en § 3.3 (voir grille d'expertise sur le site de publication de l'appel à projets dont l'adresse est indiquée en p. 1).
- Évaluation des projets par le comité d'évaluation après réception des avis des experts.
- Établissement de la liste des projets sélectionnés par un comité de pilotage conjoint ANR et JST (liste principale et éventuellement liste complémentaire) et publication de la liste sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel à projets.
- Envoi aux coordinateurs des projets non sélectionnés d'un avis synthétique sur proposition des comités.
- Finalisation des dossiers scientifique, financier et administratif pour les projets sélectionnés.
- Publication de la liste des projets retenus pour financement sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel à projets.

Les rôles respectifs des principaux acteurs de la procédure de sélection sont :

- Les experts extérieurs, désignés par le comité d'évaluation, donnent un avis écrit sur les projets. Au moins deux experts sont désignés pour chaque projet.
- Le comité d'évaluation, composé de membres des communautés de recherche concernées, français ou étrangers, issus de la sphère publique ou privée, a pour mission d'évaluer les projets sur la base des expertises externes et de les répartir dans trois catégories : A (recommandés), B (acceptables), et C (rejetés).
- Le comité de pilotage, composé de personnalités qualifiées Françaises et Japonaises, a pour mission de proposer à partir des travaux du comité d'évaluation, une liste de projets à financer par l'ANR.

Les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR doivent être respectées par les personnes intervenant dans la sélection des projets, notamment les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet¹.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des comités d'évaluation et de pilotage sont décrites dans des documents disponibles sur le site internet de l'ANR¹.

La composition des comités du programme sera affichée sur le site internet de l'ANR².

3.1. CRITERES DE RECEVABILITE

IMPORTANT

Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité ne seront pas soumis au comité d'évaluation et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

¹ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

² <http://www.agence-nationale-recherche.fr/Comites>

- 1) Le projet comportera au minimum une équipe de recherche française et une équipe de recherche japonaise.
- 2) La **durée** du projet doit être de 36 mois.
- 3) Le dossier de candidature sera soumis dans chaque pays en respectant les règles de soumission et la date de clôture des appels à projets propres à chaque pays.
- 4) Les propositions, qui ne seraient soumises que dans un seul pays, ne sont pas recevables.
- 5) Les partenaires français et le projet devront satisfaire les critères de recevabilité du programme Blanc de l'ANR. Les partenaires japonais et le projet devront satisfaire les critères de recevabilité du programme « Strategic Japanese-French Cooperative Program on Information and Communications Technology Including Computer Sciences » de la JST.

Pour rappel, les critères de recevabilité spécifiques au programme Blanc de l'ANR sont pour les partenaires français :

- 6) Les **dossiers** sous forme électronique (documents de soumission A et B) doivent être soumis **dans les délais, au format demandé et être complets**.
- 7) Le **coordinateur** du projet ne doit pas être membre du comité d'évaluation ni du comité de pilotage du programme Blanc de l'ANR.

3.2. CRITERES D'ELIGIBILITE

IMPORTANT

Après examen par le comité d'évaluation, les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

- 1) Les partenaires français devront respecter les critères d'éligibilité de l'appel à projets Blanc de l'ANR. Les partenaires japonais devront respecter les critères d'éligibilité de la JST.
- 2) Le même projet avec le même contenu scientifique devra être soumis à l'ANR et à la JST.
- 3) **Type de recherche** : cet appel à projets est ouvert :
 - à des projets bilatéraux de Recherche fondamentale³,
 - à des projets bilatéraux de Recherche industrielle³,

Pour rappel, les critères d'éligibilité spécifiques au programme Blanc de l'ANR sont pour les partenaires français :

- 4) Le projet doit **entrer dans le champ** de l'appel à projets, décrit en § 2.
- 5) Les **dossiers** sous forme papier (document de soumission A uniquement) doivent être soumis **dans les délais, au format demandé et être signés de tous les partenaires**.
- 6) Le coordinateur doit être impliqué au minimum à l'équivalent de quatre personnes-mois par an de son temps de recherche⁴ dans le projet.

³ Voir définitions des catégories de recherche en annexe § I.1.

⁴ Voir la définition du temps de travail des enseignants-chercheurs en annexe § I.4

- 7) Les projets doivent avoir, pour la partie française, un ou plusieurs partenaires, dont au moins un appartenant à la catégorie **organisme de recherche** (université, EPST, EPIC...)

3.3. CRITERES D'ÉVALUATION

IMPORTANT

Les dossiers satisfaisant aux critères de recevabilité et d'éligibilité seront évalués selon les critères suivants (la grille d'expertise et la grille du comité d'évaluation sont disponibles sur le site de publication de l'appel à projets dont l'adresse est indiquée en p. 1).

- 1) Pertinence de la proposition au regard des orientations de l'appel à projets
 - adéquation aux axes thématiques de l'appel à projets (cf. § 2),
 - adéquation aux recommandations de l'appel à projets (cf. § 3.4),
 - **équilibre des contributions scientifiques et financières respectives des partenaires chaque pays,**
 - **effet structurant de la coopération pour les équipes.**
- 2) Qualité scientifique et technique
 - excellence scientifique en termes de progrès des connaissances vis-à-vis de l'état de l'art,
 - caractère innovant, en termes d'innovation technologique ou de perspectives d'innovation par rapport à l'existant,
 - levée de verrous technologiques,
 - intégration des champs disciplinaires.
- 3) Méthodologie, qualité de la construction du projet et de la coordination
 - positionnement par rapport à l'état de l'art ou de l'innovation technologique,
 - faisabilité scientifique et technique du projet, choix des méthodes,
 - structuration du projet, rigueur de définition des résultats finaux (livrables), identification de jalons,
 - qualité du plan de coordination (expérience, gestion financière et juridique du projet), implication du coordinateur,
 - stratégie de valorisation des résultats du projet,
 - **valeur ajoutée de la coopération internationale.**
- 4) Impact global du projet
 - en termes de potentiel d'accroissement des connaissances ou de l'importance des résultats visés,
 - utilisation ou intégration des résultats du projet par la communauté scientifique, industrielle ou la société, et impact du projet en termes d'acquisition de savoir-faire,
- 5) Qualité du consortium
 - niveau d'excellence scientifique ou d'expertise des équipes,
 - adéquation entre partenariat et objectifs scientifiques et techniques,
 - complémentarité du partenariat,

- ouverture à de nouveaux acteurs,
 - rôle actif du(des) partenaire(s) entreprise(s).
- 6) Adéquation projet – moyens / Faisabilité du projet
- réalisme du calendrier,
 - adaptation à la conduite du projet des moyens mis en œuvre,
 - adaptation et justification du montant de l'aide demandée,
 - adaptation des coûts de coordination,
 - justification des moyens en personnels,
 - justification des moyens en personnels non permanents (stage, thèse, post-docs),
 - évaluation du montant des investissements et achats d'équipement,
 - évaluation des autres postes financiers (missions, sous-traitance, consommables...).

3.4. RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'IMPLICATION DES PERSONNELS

- Les projets veilleront à un équilibre entre personnel permanent et personnel temporaire.
- Outre les recommandations du texte de l'appel à projets, les partenaires veilleront à un équilibre entre les contributions scientifiques de chaque pays.
- Les équipes de chaque nationalité devront désigner un responsable scientifique.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA DEMANDE DE FINANCEMENT ANR

- Dans le cadre du présent appel à projets, les proposant sont invités à présenter des projets avec une contribution financière équilibrée de chaque pays, et un financement moyen de l'ensemble des partenaires français par projet allant de 150k€ à 300k€. Ceci n'exclut pas que des projets pourront être exceptionnellement retenus pour des montants de financements supérieurs.

Il est particulièrement important que le projet soumis à l'ANR intègre aussi bien la contribution des équipes françaises que des équipes japonaises. Il est attendu suffisamment d'informations, (texte descriptif, tableaux récapitulatifs du budget et de ressources,...) permettant d'évaluer correctement les contributions respectives en terme d'apport scientifique de ressources et de demande financière de chaque équipe.

Les partenaires français et japonais candidats prépareront un dossier scientifique commun en anglais qu'ils soumettront en parallèle respectivement à l'ANR et à la JST. En complément des éléments demandés pour tous les projets du programme Blanc, il est rappelé de renseigner les paragraphes 1.6 et 1.7 du dossier scientifique :

- ⊙ Présenter sous forme de tableau les contributions respectives des partenaires français et japonais en personne mois par tâche, les équipements engagés et aussi l'aide demandée par les partenaires de chaque pays

- ⊙ Veiller à souligner la contribution scientifique de chaque partenaire ainsi que sa responsabilité dans le projet
- ⊙ Veiller à l'équilibre scientifique (main d'oeuvre plus équipement) des contributions de chaque pays
- ⊙ Montrer la valeur ajoutée de la coopération internationale
- ⊙ Présenter synthétiquement les partenaires français et japonais pour montrer la pertinence du choix du laboratoire pour mener à bien le projet
- ⊙ Fournir un court CV et les cinq principales publications / brevets des cinq dernières années des responsables scientifiques et techniques des partenaires français et japonais
- ⊙ Dans le cas où l'un des partenaires bénéficie déjà d'un financement sur un sujet connexe, expliquer la différence et la valeur ajoutée de ce projet et ajuster en conséquence le budget

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA LANGUE DE REDACTION

Les projets internationaux seront soumis en anglais.

POUR PLUS D'INFORMATIONS CONCERNANT LES MODALITES DES PARTENAIRES JAPONAIS

Les informations concernant les modalités de soumission à la JST sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.jst.go.jp>

Pour plus d'information concernant les partenaires japonais, contacter :

Saori Tsuchiya (Ms.) / Takaharu Atago (Mr.) / Hiroya Ohba (Mr.)

Department of International Affairs

Japan Science and Technology Agency

Tel. +81(0)3-5214-7375 Fax +81(0)3-5214-7379

sicpfr2@jst.go.jp

4. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT DE L'ANR

Le « principe du lieu » sera appliqué pour le financement, c'est-à-dire que chaque organisation, l'ANR et la JST, financera les dépenses relatives aux équipes de leur pays. Il est demandé de prévoir par partenaire, une participation à un colloque mi parcours ou fin de parcours à l'étranger.

4.1. FINANCEMENT DE L'ANR

MODE DE FINANCEMENT

Le financement attribué par l'ANR à chaque partenaire sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR », disponible sur le site internet de l'ANR⁴.

Seuls pourront être bénéficiaires des aides de l'ANR les partenaires résidant en France, les laboratoires associés internationaux des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français ou, les institutions françaises implantées à l'étranger. La participation de partenaires étrangers est néanmoins possible dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le projet.

IMPORTANT

L'ANR n'attribuera pas d'aide d'un montant inférieur à 15 000 € à un partenaire d'un projet.

TAUX D'AIDE DES ENTREPRISES

Pour les entreprises⁵, les taux maximum d'aide de l'ANR pour cet appel à projets sont les suivants :

Dénomination	Taux maximum d'aide pour les PME ⁵	Taux maximum d'aide pour les entreprises autres que PME
Recherche fondamentale ⁶	45 % des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles
Recherche industrielle ⁶	45 %* des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles

(*) Pour les projets ne faisant pas appel à une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche, ce taux maximum est de 35 %.

Il y a collaboration effective entre une entreprise et un organisme de recherche lorsque l'organisme de recherche supporte au moins 10 % des coûts entrant dans l'assiette de l'aide et qu'il a le droit de publier les résultats des projets de recherche, dans la mesure où ces résultats sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

⁴ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

⁵ Voir définitions relatives aux structure en annexe § I.3.

⁶ Voir définitions des catégories de recherche en annexe § I.1.

IMPORTANT

L'effet d'incitation⁷ d'une aide de l'ANR à une entreprise autre que PME devra être établi. En conséquence, les entreprises autres que PME sélectionnées dans le cadre du présent appel à projets seront sollicitées, pendant la phase de finalisation des dossiers administratifs et financiers, pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires.

CONDITIONS POUR LE FINANCEMENT DE PERSONNELS TEMPORAIRES

Pour ce programme, des personnels temporaires (stagiaires, CDD, intérim, ...) pourront être affectés au projet. Sauf cas particulier, pour l'ensemble du projet, l'effort correspondant (en personnes.mois) donnant lieu à un financement de l'ANR ne devra pas être supérieur à 50 % de l'effort total engagé sur le projet. Cet effort ne pourra qu'exceptionnellement excéder 24 personnes.mois par année du projet. Il peut être réparti sur la durée du projet de manière non uniforme.

RECRUTEMENT DE DOCTORANTS

Pour ce programme, des doctorants pourront être financés par l'ANR. Le financement de doctorants par l'ANR ne préjuge en rien de l'accord de l'école doctorale. Les doctorants sont comptés comme personnels temporaires pour l'application de la « condition pour le financement des personnels temporaires » ci-dessus.

4.2. ACCORDS DE CONSORTIUM

L'accord de consortium est obligatoire pour les projets de coopération internationale.

Avant tout versement, il sera demandé aux partenaires participant à un projet d'établir et de fournir à l'ANR et à l'USAR un accord de coopération définissant la manière dont les droits de propriété intellectuelle sont traités entre les partenaires.

Pour les projets partenariaux organisme de recherche/entreprise⁸, les partenaires devront conclure, sous l'égide du coordinateur du projet, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du projet.

Ces accords permettront de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (appelé ci-après « l'encadrement »).

⁷ Voir définition de l'effet d'incitation en annexe § I.4

⁸ Voir définition en annexe § I.1.

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet ;
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats ;
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire en conserve la propriété ;
- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un organisme de recherche bénéficiaire verse à cet organisme une rémunération équivalente aux conditions du marché.

Le coordinateur du projet transmettra une copie de cet accord à l'ANR ou son unité support ainsi qu'une attestation signée des partenaires attestant de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement ainsi qu'avec la(les) convention(s) définissant les modalités d'exécution et de financement du projet. Cette transmission interviendra dans le délai maximum de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide.

L'attestation devra donc certifier soit que l'accord remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, soit que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, ainsi que les droits d'accès à ces résultats sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de la participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet. A défaut, l'accord pourra être considéré comme constituant une forme d'aide indirecte, conduisant à minorer le taux d'aide directe attribuée par l'ANR.

4.3. POLES DE COMPETITIVITE

La labellisation du projet par un pôle de compétitivité sera portée à la connaissance du comité de pilotage. Il est rappelé qu'il n'est pas nécessaire que tous les partenaires d'un projet soient membres du pôle ou localisés dans sa région pour que ce projet puisse bénéficier du label de « projet de pôle ».

Les partenaires d'un projet labellisé par un (des) pôle(s) de compétitivité et retenu par l'ANR dans le cadre de cet appel à projets pourront se voir attribuer un complément de financement par l'ANR.

La procédure à suivre est la suivante :

- Le formulaire d'attestation de labellisation d'un projet par un pôle de compétitivité téléchargeable au format Word (*.doc) est disponible avec les documents téléchargeables constituant le dossier de soumission sur le site internet de l'ANR.
- Le partenaire coordinateur français, après avoir obtenu l'accord des partenaires, devra transmettre le formulaire d'attestation de labellisation, **avec le volet 1 dûment renseigné**, sous forme électronique à la structure de gouvernance de chaque pôle de compétitivité sollicité.
- En cas de labellisation, la structure de gouvernance du pôle de compétitivité sollicité devra transmettre à l'ANR le formulaire d'attestation de labellisation **avec le volet 2**

dûment renseigné, en deux versions : une version sous forme papier **signée** envoyée par courrier et une version sous forme électronique au format Word (*.doc) (adresses postale et électronique figurant sur le formulaire).

- Le formulaire d'attestation de labellisation sous forme papier **signé** devra être transmis à l'ANR dans un délai de **deux mois maximum** après la date de clôture de l'appel à projets.

4.4. AUTRES DISPOSITIONS

Le financement d'un projet par l'ANR ne libère pas les partenaires du projet de remplir les obligations liées à la réglementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

Le coordinateur s'engage au nom de l'ensemble des partenaires à tenir informée l'ANR et son unité support de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation du projet entre le dépôt du projet et la publication de la liste des projets sélectionnés.

Calendrier prévisionnel :

Décision commune ANR/JST et publication des résultats : juillet août 2009

Démarrage des projets : décembre 2009 janvier 2010

5. MODALITES DE SOUMISSION POUR L'ANR

5.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique du projet. Il devra être complet au moment la clôture de l'appel à projets, dont la date et l'heure sont indiquées p. 2 du présent appel à projets.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets dont la date et l'heure sont indiquées p. 2 du présent appel à projets.

Le dossier de soumission complet est constitué de deux documents intégralement renseignés :

- **Le document de soumission A – description administrative et budgétaire**
- **Le document de soumission B – description scientifique et technique**

Les éléments du dossier de soumission (document de soumission A à saisir sur le site de soumission, document de soumission B au format Word et OpenOffice) seront accessibles à partir de la page web de publication du présent appel à projets.

Le site de l'appel à projets mettra à disposition le modèle du document de soumission B – description scientifique et technique.

5.2. TRANSMISSION DU DOSSIER DE SOUMISSION

LES DOCUMENTS DU DOSSIER DE SOUMISSION DEVRONT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE TRANSMIS PAR LE COORDINATEUR :

1) SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (documents de soumission A et B), impérativement :

- avant le 02/04/2009 à 13h00,
- à l'adresse du site web de soumission <http://bl-inter.usar.cnrs.fr/>

L'inscription préalable sur le site de soumission est obligatoire pour pouvoir soumettre une proposition.

Seule la version des documents de soumission présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets sera prise en compte.

2) **ET SOUS FORME PAPIER** (document de soumission A uniquement), impérativement :

- **SIGNÉ PAR TOUS LES PARTENAIRES**
- Expédié par courrier recommandé avec accusé de réception avant le 14/05/2009 minuit cachet de la poste faisant foi à l'adresse postale :

USAR Unité support de l'ANR
Programme Blanc International Franco - Japonais
3 rue Michel-Ange 75794 Paris cedex 16

NB : La version papier signée est utilisée pour certifier que les partenaires du projet sont d'accord pour soumettre le projet. Au cours de l'évaluation, la version électronique des documents de soumission présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets sera la version prise en compte.

UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION sous forme électronique sera envoyé au coordinateur par l'unité support USAR au plus tard 24h après la clôture de l'appel à projets.

5.3. CONSEILS POUR LA SOUMISSION

Il est fortement conseillé :

- De ne pas attendre la date limite d'envoi des projets pour la soumission de leur projet par voie électronique (attention : le respect de l'heure limite de soumission est impératif) ;
- De consulter régulièrement le site internet dédié au programme, à l'adresse indiquée p. 2, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement (glossaire, FAQ...);
- De contacter, si besoin, les correspondants par courrier électronique, à(aux) (l')adresse(s) mentionnées p. 2 du présent appel à projets.

Il est rappelé que, pour chaque partenaire organisme public ou fondation de recherche, le responsable scientifique et technique ainsi que le directeur du laboratoire **doivent signer** le document de soumission A.

ANNEXE

I. DEFINITIONS

I.1. DEFINITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE RECHERCHE

Ces définitions figurent dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation⁹. On entend par :

Recherche fondamentale, « des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues ».

Recherche industrielle, « la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés [dans la définition du développement expérimental] [...] ci-après ».

Développement expérimental, « l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

⁹ Cf. JOUE 30/12/2006 C323/9-10

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportés à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ».

En pratique, pour le présent appel à projets :

- la recherche fondamentale ne vise pas directement d'application,
- la recherche industrielle vise des résultats susceptibles de déboucher sur le marché dans un délai de 4 à 5 ans après la fin du projet,
- le développement expérimental vise des résultats susceptibles de déboucher sur le marché dans un délai de 1 à 2 ans après la fin du projet.

I.2. DEFINITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROJETS

Pour chaque projet, un **partenaire coordinateur** unique est désigné et chacun des autres **partenaires** désigne un **responsable scientifique et technique**.

Partenaire coordinateur : organisme de recherche ou entreprise d'appartenance du coordinateur.

Coordinateur : il est le responsable de la coordination scientifique et technique du projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Le coordinateur est l'interlocuteur privilégié de l'ANR et de son unité support. L'organisme auquel appartient le coordinateur est appelé partenaire coordinateur.

Partenaire : unité d'un organisme de recherche ou entreprise.

Responsable scientifique et technique : il est l'interlocuteur privilégié du coordinateur et est responsable de la production des livrables du partenaire. Pour l'organisme assurant la coordination générale du projet, le responsable scientifique et technique du projet est en général le coordinateur du projet dans son ensemble. Toutefois, notamment dans le cadre de projets de grande taille, la coordination du projet peut être assurée par une tierce personne de la même entreprise ou du même laboratoire.

Projet partenarial organisme de recherche / entreprise : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un organisme de recherche (cf. définitions au § I.3 de la présente annexe).

I.3. DEFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

On entend par :

Organisme de recherche, « une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit¹⁰ ».

Les centres techniques, sauf exception dûment motivée, sont considérés comme des organismes de recherche.

Entreprise, toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné¹⁰. Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale, ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique¹¹.

Petite et moyenne entreprise (PME), une entreprise répondant à la définition d'une PME de la Commission Européenne¹¹. Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€.

Microentreprise, PME qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M€¹¹.

I.4. AUTRES DEFINITIONS

Effet d'incitation : Avoir un effet d'incitation signifie, aux termes des dispositions communautaires, que l'aide doit déclencher, chez son bénéficiaire, un changement de comportement l'amenant à intensifier ses activités de R & D : elle doit avoir comme incidence d'accroître la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de R & D. L'analyse de l'effet d'incitation reposera sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide, à partir des réponses à un questionnaire qui sera transmis à l'entreprise. Divers indicateurs pourront, à cet égard, être utilisés : coût total du projet, effectifs de R & D affectés au projet,

¹⁰ Cf. Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, JOUE 30/12/2006 C323/9-11 (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>)

¹¹ Cf. Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises, JOUE 20/5/2003 L 124/39.

ampleur du projet, degré de risque, augmentation du risque des travaux, augmentation des dépenses de R & D dans l'entreprise, ...

Temps de travail des enseignants-chercheurs : le pourcentage de temps de travail des enseignants-chercheurs repose sur le temps de recherche (considéré à 100%). Ainsi un enseignant-chercheur qui consacre la totalité de son temps de recherche à un projet pendant un an sera considéré comme participant à hauteur de 12 personnes.mois. Cependant, pour le calcul du coût complet, son salaire sera compté à 50%.